

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2023-104

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

AVIATION CIVILE /

971-2023-05-04-00001 - arrete reves de gosse 5523 VD (3 pages)

Page 3

AVIATION CIVILE

971-2023-05-04-00001

arrete reves de gosse 5523 VD





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant modification temporaire du zonage de l'aéroport Pointe-à-Pitre et autorisation d'accès aux zones délimitées identifiées

La déléguée Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles-Guyane

Vu le règlement (CE) 300/2008 modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 185/2010 modifié du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-6 relatif aux consultations et mesures particulières d'application du DSAC-IR;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Xavier LEFORT

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves TATIBOUET en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-011 du 18 février 2019 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet :

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 10 novembre 2022 portant délégation de signature accordée à M. Yves TATIBOUET directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'approbation par courriel du 4 mai 2023 de Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet relative à l'analyse du risque afférent aux activités qui se dérouleront dans la ZD de côté piste créée temporairement à l'aéroport de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Considérant la demande de déclassement provisoire de Alain BIEVRE, président du directoire de la SAGPC, du 4 mai 2023, dans le cadre de l'évènement « Rêves de gosses »;

ARRETE

Article 1. – Une partie de la route de service interne Nord/Sud ainsi que le parking Sierra 8 (S8), le hangar « Hayot » et la surface d'implantation du village « rèves de Gosses » sont abaissés au statut de zone délimitée de côté piste (ZD de CP), le 5 mai 2023 de 7h00 à 13h00, selon le plan en annexe.

Article 2. Les personnes préalablement listées par le président du directoire de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet et dont l'identité est communiquée à la brigade de gendarmerie de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet sont autorisées à pénétrer dans la ZD de CP temporaire définie à l'article 1.

Article 3. La surveillance des frontières entre la ZD de CP temporaire définie à l'article 1 et la PCZSAR de l'aérodrome est assurée par l'exploitant de l'aérodrome avec le positionnement d'agents de sûreté, en charge de la surveillance des frontières, conformément au plan en annexe.

Article 4. Avant la réactivation de la PCZSAR dans l'espace délimité par la ZD de CP temporaire définie à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet stérilise cette zone délimitée après s'être assuré que toutes les personnes autorisé dans le cadre de l'application de l'article 2 ont quitté ladite zone .

Article 5. L'exploitant de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet reste garant de la conformité réglementaire et de l'application de son programme de sûreté dans l'exploitation de cette zone.

Article 6. La déléguée Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant d'aérodrome, le commandant de la gendarmerie du transport aérien en Guadeloupe, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION SECURITE AVIATION CIVILE

PSAC-AG DELEGATION GUADELOUPE
A ER O D R O M E S U D
A ER O D R O M E S U D
B à tim en t T our de Contrôle

Fait aux Abymest Rue Ernest Paris 97139 Les Arymes

Fait aux Abymest Rue Ernest Paris 97139 Les Arymes

a déléguée Guadeloupe L. LARABE



Légende¶

- PARIF·Sud·(armé·de·2·ADS·de·5h45h·à·19h15)·¶
- Hangar·avion·HAYOT¶
- Implantation·du·Village·Rêves·de·Gosses¶
- Zone·provisoirement·déclassée·en·ZD·de·ZSAR¶
- Point-de-départ-des-bus¶
- Point·d'arrivée·des·bus¶
- Aire·de·stationnement·des·bus¶
- Fermeture provisoire de la Route de service interne Nord/Sud ¶
- Position-des-ADS¶